



**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL  
12 juillet 2021**

Le 12 juillet deux mill vingt un, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 5 juillet deux mil vingt un s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Étaient présents : Dominique SOARES, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIERE, Alain LETOLLE, Elisabeth VARANDA, Francisca TITON-BALANA, Jean-Philippe BARRE, Perrine GAUTHERIN, Catherine SOARES, Franck MARECHAL, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE, Geneviève FRANCOIS.

Absent ayant donné pouvoir :

Céline BERTHELIN représentée par Guy DHORBAIT  
Jean-Louis GRENIER représenté par Dominique SOARES  
Aurore LAHAYE représentée par Franck MARECHAL  
Sylvain DELAFOSSE représenté par Geneviève CAIN

Absents :

Annie PENET  
Séverine BOUGRIOT  
Julien BOURGES

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BARRE est désigné comme secrétaire de séance.

**2021 – 034 DECISION MODIFICATIVE N°1**

**DM1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21311 : Hôtel de ville	0,00 €	710,03 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	54 161,09 €	0,00 €	0,00 €
D-21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	4 740,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 486,74 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 224,38 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 711,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 711,12 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 711,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 711,12 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>64 711,12 €</b>		<b>64 711,12 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

- **VALIDE** la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

**2021 – 035 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...<sup>1</sup>) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 24 juin 2021

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ**, le conseil municipal doit :

**ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

**PRÉCISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et budget CCAS.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente

---

délibération.

Nota : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

**ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et budget CCAS.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2021 – 036 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de construction de la halle sportive, il est possible de solliciter la Région Ile de France pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité.

Le montant total des travaux s'élève à 1 207 902€€ HT

Le montant de 39 600€HT pour l'architecte délégué, à compter de l'APD. De 4752€ HT pour le contrôle technique et 5580€ HT pour le SPS

Au total le montant de l'opération s'élève à : 1 257 834€ HT

Le conseil municipal doit approuver le programme de l'opération présenté par Monsieur le Maire et décider de programmer la réalisation de cette construction pour 2022

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit s'engager :

- sur le programme et l'estimation de l'opération
- sur le plan de financement annexé
- sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'opérations prévue au contrat pour attribution de subventions
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation de la convention de réalisation correspondant à l'opération par la commission permanente du Conseil Régional
- à maintenir la destination de l'équipement financé pendant au moins dix ans
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

**SOLLICITER** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 125 783€ conformément au règlement du dispositif de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **LA MAJORITE**

**SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 125 783€ conformément au règlement du dispositif de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité.

**S'ENGAGE :** -sur le programme et l'estimation de l'opération  
-sur le plan de financement annexé  
- sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat  
-sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'opérations prévue au contrat pour attribution de subventions  
-à ne pas commencer les travaux avant l'approbation de la convention de réalisation correspondant à l'opération par la commission permanente du Conseil Régional  
- à maintenir la destination de l'équipement financé pendant au moins dix ans  
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

**Pour : 18**

**Abstentions : 2 (SARAZIN-CHARPENTIER- CHEVRIER-GAVARD)**

### **2021 – 038 CESSION DES PARCELLES DE L'AFR**

Monsieur SOARES explique que l'Association Foncière de Remembrement a été créée par arrêté préfectoral le 11 juillet 1968 n° 68-DA-RA1-789.

Le bureau était composé de sept membres, Monsieur Guy DHORBAIT en était le président et ne peut assister à ce point.

Le 24 septembre 2010, le Préfet porte dissolution de l'AFR, la reprise des soldes comptables et la cessions des biens fonciers à la commune de Boissy le Chatel, par arrêté préfectoral DRCL-BCFECB-2010.

Monsieur SOARES explique que la cession des parcelles n'a jamais été réalisée par un acte notarié ou administratif donc il convient de :

- D'ACCEPTER la cession des parcelles telles annexées à titre gratuit
- DE CLASSER l'ensemble de ces chemins ruraux dans le domaine privé communal
- D'AFFECTER ces chemins ruraux à usage du public

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **LA MAJORITE**

- ACCEPTE** la cession des parcelles telles annexées à titre gratuit
- CLASSE** l'ensemble de ces chemins ruraux dans le domaine privé communal
- AFFECTE** ces chemins ruraux à usage du public

**Pour : 17**

**Contre : 2 (SARAZIN-CHARPENTIER- CHEVRIER-GAVARD)**

### **2021 – 039 ADHESION DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

Monsieur le maire explique que le fonds de solidarité logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'avis ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public.

Dès lors que la population d'une commune dépasse les 1500 habitants ceci représente un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2013. Le montant de cette adhésion est de 967€ pour l'année 2021 pour la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** doit :

**VALIDER** le montant de l'adhésion de 967€ pour l'année 2021 pour la commune  
**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

**VALIDE** le montant de l'adhésion de 967€ pour l'année 2021 pour la commune  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée

**2021 – 040 CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE POUR LE RENOUVELLEMENT OU LE RENFORCEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DESSERVANT LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur le Maire expose que la communauté d'agglomération en date du 2 juin 2021, a pris une délibération afin de fixer par le biais d'une convention la répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la défense extérieure contre l'incendie. Cette convention règle les modalités d'exécution et de financement des travaux de surdimensionnement de réseau, de raccordement et d'extension des réseaux d'eau potable de la CACPB, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des équipements de défense extérieure contre l'incendie sur la commune.

Monsieur le maire précise que le conseil municipal doit l'autoriser à signer cette convention telle qu'annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la défense extérieure contre l'incendie telle qu'annexée

**2021-041 APPROBATION DU RAPPORT RPQS ANC 2019**

Le SIANE a transmis à la commune le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal doit :

**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif  
**DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux et au SIANE la présente délibération  
**DEMANDER** au SIANE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux et au SIANE la présente délibération

**DEMANDE** au SIANE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)  
et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **QUESTIONS DIVERSES**

RAS

La séance est levée à 19h30

A Boissy-le-Châtel le 19 juillet 2021

Le Maire

**Guy DHORBAIT**